
ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133 §2 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre vu les conditions météorologiques annoncées ce jeudi 9 août 2018 à partir de 12 heures ;

Considérant, notamment, que des vents violents sont annoncés ;

Considérant que les parcs et cimetières, par la présence d'arbres et de grands ouvrages, peuvent constituer de réels dangers pour le public sous la force des vents ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

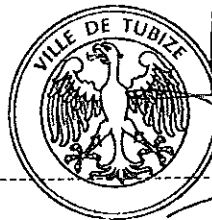
Article 1 : tout accès et toute activité est interdit au public dans les parcs et cimetière de la ville de Tubize ;

Article 2 : le présent arrêté sera affiché aux entrées des lieux concernés ;

Article 3 et dernier : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Tubize, le 9 août 2018.

Le Bourgmestre ff,



M. PICALAUSA

Copie du présent arrêté est transmis ce jour pour suite utile à :

- Monsieur le Chef de Corps de la Zone Ouest Brabant wallon
- Monsieur le Responsable du Service Travaux - DI
- Monsieur le Major Van Esbeen (Zone de Secours du Brabant wallon)